



MAIRIE

DE

PUYBEGON

81390

ARRÊTÉ :

AR_2022_30

Réglementation du régime de priorité entre l'impasse des gravels et la place des gravels par la mise en place d'une signalisation dite STOP

Le Maire :

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 à R 110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6 et R 415-9,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^e partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée,

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de circulation entre l'impasse des gravels et la sortie de la place des gravels (arrivée de la départementale et sortie de champs avec la place)

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : Afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de l'impasse des gravels avec la sortie de la place des gravels, la circulation est réglementée comme suit :

Stop : Les usagers circulant sur l'impasse des gravels devront marquer un temps d'arrêt en descendant de l'impasse au niveau de la sortie de la place des gravels et céder la priorité aux véhicules sortant de la place des gravels.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^e partie - intersections et régime de priorité - sera mise en place à la charge de la commune de Puybegon

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Puybegon.

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : M. le maire de la commune de Puybegon, le commandant du groupement de gendarmerie de Graulhet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
Robert CINQ.

Pour extrait certifié conforme
Le 28/11/2022

